30000
MG

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
---
COUR D'APPEL D'ABIDJAN
---
TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
---
RG N°495/2018
---
JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 18/04/2018
---
Affaire:

**La société IGEC SYSTEMES (Ivoire Génie Civil Systèmes)**

**(SCPA INAGBE et LIADE)**

**C/**

**1-Monsieur OLLIA YAPI RENE**

**2-Monsieur AYEOUA PAUL**

**3-Madame N'GBICHI YOUA PAULINE,**
---

**DECISION CONTRADICTOIRE ET DEFAUT**

Déclare La société IGEC SYSTEMES recevable en son action ;

L'y dit cependant mal fondée en l'état ;

L'en déboute en l'état;

La condamne aux dépens de l'instance.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 AVRIL 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 18 avril 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN,** Président;

**Mesdames TANO A. ISABELLE EPOUSE DIAPPONON ET TRAORE NEE KOUAHO MARTHE, Messieurs N'GUESSAN K. Eugène, COULIBALY ADAMA,** Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAKOU FLORAND**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**La Société IGEC SYSTEMES** (Ivoire Génie Civil Systèmes) au capital de 5.000.000 FCFA, ayant son siège social à Cocody Angré Boulevard Latrille, Groupement 4000 Villa 183, tel : 22 52 61 23 / 24 38 37 01, Cel : 08 24 65 63, 06 BP 6772 Abidjan 06, représentée par son gérant Monsieur ASSEYA N'GUESSAN MARTIN, demeurant au siège social de ladite société

Laquelle fait élection de domicile pour la présente à la SCPA INAGBE et LIADE, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, immeuble derrière l'ambassade de Chine sur le boulevard Latrille au 3 » étage, 11 BP 23374 Abidjan 11, cell : 03 44 45 46 / 41 42 66 62

Demanderesse ;

d'une part,

ET ;

**Messieurs OLLIA YAPI RENE**, résidant à Attinguié dans la sous-préfecture d'Anyama, de nationalité Ivoirienne, né le 20 Décembre 1972 à Attinguié, Cel : 06 95 64 86 BP 15 Anyama, **AYEOUA PAUL**, résidant à Attinguié dans la sous-préfecture d'Anyama, de nationalité ivoirienne, né le 20 Décembre 1972 à Anyama, cel : 01 73 29 60 BP 168 Adzopé et madame **N'GBICHI YOUA PAULINE**, résidant à Attinguié dans la sous-préfecture d'Anyama, de nationalité ivoirienne, né le 20 Mai 1964 à Attinguié, Cel : 45 28 34 35, BP 15 Anyama

Défendeurs;

d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 15 Février 2018, l'affaire a été appelée puis

22618

renvoyée au 21 février 2018 devant la 3e chambre A pour attribution ;

A cette date, le tribunal a ordonné une mise en état confiée au juge DIAPPONON née TANOH A. ISABELLE et la cause a été renvoyé à l'audience publique du 21 Mars 2018 pour être mise en délibéré ;

La mise en été a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°443/2018 ;

A l'audience du 21 Mars 2018, l'affaire a été renvoyée au 04 Avril 2018 pour être mise en délibéré ;
A l'audience du 04 Avril 2018, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 18 Avril 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré;

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit en date du 1er février 2018 de maitre ASSEY Roger, Huissier de justice, la société IGEC SYSTEMES a fait servir assignation à madame N'GBICHI Youa Pauline et messieurs OLLIA Yapi René et AYEOUA Paul d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège le 15 février 2018 aux fins d'entendre :

-Déclarer son action recevable et bien fondée ;

- Condamner solidairement madame N'GBICHI Youa Pauline et messieurs OLLIA Yapi René et AYEOUA Paul à lui payer la somme de quatre-vingt-dix millions cinq cent soixante-onze mille francs (90.571.000 F) CFA au titre de sa rémunération pour l'aménagement foncier de leurs parcelles ;

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Au soutien de son action, la société IGEC SYSTEMES expose que suivant contrat en date du 27 juin 2014, elle a conclu avec madame N'GBICHI Youa Pauline et messieurs OLLIA Yapi René et AYEOUA Paul, une convention en vue de l'aménagement foncier de leurs parcelles;

Elle ajoute qu'il ressort de l'article 4 de ladite convention que son obligation se résume au financement des travaux techniques nécessaires pour l'élaboration et la réalisation du plan parcellaire, la

délimitation et la recherche des acquéreurs pour le compte des défendeurs, lesquels en contrepartie doivent lui remettre la somme de mille francs (1.000 F) CFA par mètre carré de parcelle vendue;

Elle fait savoir que, comme convenu, elle a procédé à l'aménagement foncier qui a permis de déterminer une superficie de 9 hectares 5 ares et 71 centiares, équivalant à 90.571 mètres carrés, soit 2.612 mètres carrés pour le compte de monsieur OLLIA Yapi René, 52.025 mètres carrés au profit de monsieur AYEOUA Paul et 12.534 mètres au bénéfice de madame N'GBICHI Youa Pauline ;

Elle argue que, conformément à la convention sus visée, elle devait percevoir après la vente, les sommes de vingt-six millions douze mille francs (26.012.000 F) CFA et cinquante-deux millions douze mille francs ( 52.012.000 F) CFA, respectivement de messieurs OLLIA Yapi René et AYEOUA Paul et celle de douze millions cinq cent trente-quatre mille francs (12.534.000F) CFA de la part de madame N'GBICHI Youa Pauline, soit la somme totale de quatre-vingt-dix millions cinq cent soixante-onze mille francs (90.571.000 F) CFA ;;

Elle fait remarquer que contre toute attente, alors qu'elle s'activait à trouver des acquéreurs pour les parcelles qu'elle a aménagées, elle a constaté qu'à son insu, les défendeurs ont procédé à leur vente ;

Elle relève que toutefois, ceux-ci refusent de lui reverser la part qui lui est due ;

Aussi, prie-t-elle le tribunal de condamner solidairement madame N'GBICHI Youa Pauline et messieurs OLLIA Yapi René et AYEOUA Paul à lui payer la somme de quatre-vingt-dix millions cinq cent soixante-onze mille francs (90.571.000 F) CFA ;

Les défendeurs n'ont pas comparu et n'ont pas fait valoir leurs moyens de défense ;

**DES MOTIFS**

**EN LA FORME**

***Sur le caractère de la décision***

Monsieur AYEOUA Paul et Madame N'GBICHI Youa Pauline ont été assignés en leur personne ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire à leur égard ;

Monsieur OLLIA Yapi René n'a pas été assigné en sa personne ;
Il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

***Sur le taux du ressort***

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce :
« *Les tribunaux de commerce statuent :*
*-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
*-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, la demanderesse sollicite la condamnation solidaire de madame N'GBICHI Youa Pauline et messieurs OLLIA Yapi René et AYEOUA Paul à leur payer la somme de quatre-vingt-dix millions cinq cent soixante-onze mille francs (90.571.000 F) CFA au titre de sa rémunération pour l'aménagement foncier de leurs parcelles ;

Le taux du litige étant supérieur à vingt-cinq millions de francs, il y a lieu de statuer en premier ressort;

**AU FOND**

***Sur la demande en paiement***

La société IGEC SYSTEMES demande au tribunal de condamner solidairement madame N'GBICHI Youa Pauline et messieurs OLLIA Yapi René et AYEOUA Paul, à lui payer la somme de quatre-vingt-dix millions cinq cent soixante-onze mille francs (90.571.000 F) CFA au motif qu'alors qu'elle a procédé à l'aménagement foncier de leurs parcelles de terrains sises dans le village d'Attinguié et s'activaient à trouver des acquéreurs en vue de se faire payer sur le prix de vente, comme convenu, les défendeurs ont, eux même procédé à la vente desdites parcelles qu'elle a aménagées à ces frais et lui sont donc redevables du montant qu'elle réclame ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil: «*Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*
*Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.*
*Elles doivent être exécutées de bonne foi* » ;

Il ressort de ce texte que les parties sont tenues de tout mettre en œuvre pour exécuter ce qu'elles ont convenu et ne peuvent se soustraire à leurs obligations que d'un commun accord ou lorsque la loi l'autorise;

Il est constant que la société IGEC SYSTEMES et les défendeurs sont liés par un contrat en date du 27 juin 2014 en vertu duquel, la première citée agissant en qualité d'aménageur foncier, a pour obligation de financer les travaux techniques nécessaires pour la réalisation du plan parcellaire des parcelles appartenant à ses cocontractants, procéder à

leur délimitation et rechercher des acquéreurs pour le compte de ceux-ci, défendeurs à la présente instance, pour, en contrepartie, percevoir la somme de mille francs (1.000 F) CFA par mètre carré sur les parcelles vendues;

La société IGEC SYSTEMES explique qu'elle a procédé à l'aménagement foncier et qu'elle s'activait à trouver des acquéreurs pour les parcelles aménagées par elle, à ses frais, lorsqu'elle a constaté que les défendeurs ont procédé eux même à leur vente ;

Pour justifier ses allégations, elle verse au dossier un procès-verbal de déclaration en date du 20 mars 2018, établi par Maître ASSEY Roger, huissier de justice à Abidjan, à sa requête ;

Or, des déclarations des défendeurs contenues dans le procès-verbal sus évoqué, il se dégage que c'est face à l'inertie de la société IGEC SYSTEMES depuis la signature du contrat courant année 2014 jusqu'en fin d'année 2017, d'exécuter ses obligations et après plusieurs relances restées infructueuses que ceux-ci ont cédé les parcelles litigieuses à un nouvel acquéreur;

Dudit procès-verbal, il est indiqué en substance: «parce que de 2014 à 2017, société IGEC SYSTEM n'a rien fait, ni implanté aucune borne sur nos parcelle, encore moins nous recommander à un autre opérateur,... ; ».

Par ailleurs, il est constant que la demanderesse ne produit aucune pièce, notamment le plan parcellaire qu'elle prétend avoir réalisé pour rapporter la preuve qu'elle a effectivement procédé à l'aménagement foncier;

Il s'en induit que la société IGEC SYSTEMES n'a pas rapporté la preuve qu'elle a exécuté sa part d'obligation découlant du contrat qui la lie aux défendeurs ;

Ainsi, celle-ci est mal venue à réclamer en l'état, le paiement de la somme de quatre-vingt-dix millions cinq cent soixante-onze mille francs (90.571.000 F) CFA au titre de sa rémunération;

En conséquence, il y a lieu de la déclarer mal fondée en l'état, en sa demande en paiement et de l'en débouter en l'état ;

***Sur l'exécution provisoire***

La demanderesse sollicite l'exécution provisoire de la présente décision ;

Celle-ci a été déclarée mal fondée, en l'état en sa demande;

Il n'y a donc pas lieu à ordonner exécution provisoire ;

***Sur les dépens***

La société IGEC SYSTEMES succombant ainsi, il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Monsieur AYEOUA Paul et Madame N'GBICHI Youa Pauline, par défaut concernant Monsieur OLLIA Yapi René et en premier ressort ;

Déclare la société IGEC SYSTEMES recevable en son action ;

L'y dit cependant mal fondée en l'état ;

L'en déboute en l'état;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

N° 0028271

C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 07 JUIN 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 44
N° 914 Bord. 307 1490
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre